

1 ex transmis
CRS Beth

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 390

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

Société GRANDE PAROISSE

→ N Sa

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, en particulier pour le stockage d'ammoniac, d'engrais ammonitrates et de nitrate d'ammonium technique ;

VU les dispositions de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

VU l'étude des dangers communiquée le 17 avril 2002 à l'Inspection des Installations Classées par M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et relative à l'Etude Générale du site de MAZINGARBE soumise à Autorisation avec Servitude (AS) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant que cet inspecteur a constaté que cette étude montrait un certain nombre de mesures ou de scénarii proposés par l'exploitant nécessitant des vérifications et qu'il apparaissait que l'exploitant devait lever ces remarques. Par ailleurs, compte tenu de l'importance particulière des dangers présentée par les installations, et il apparaît nécessaire :

- de soumettre l'ensemble de l'étude des dangers à une analyse critique par un tiers expert,
- de compléter l'étude présentée par une étude technico-économique de réduction des risques à la source ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 2 octobre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE à MAZINGARBE, dont le siège social est situé La Défense 10-4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à MAZINGARBE (62160).

ARTICLE 2 :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers concernant l'étude générale de l'établissement adressée à l'Inspection des Installations Classées par courrier J.Y BURET du 17 avril 2002 et citées dans l'annexe au présent arrêté seront remises dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

.../...

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, ...et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de protections de type barrières doivent être mises en place afin d'éviter tout choc possible sur la tuyauterie aérienne de gaz naturel dans les zones de passages fréquents de véhicules (notamment véhicule courrier au niveau du bâtiment de direction).

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ETUDE DE DANGERS – SOCIETE GRANDE PAROISSE Mazingarbe

• Remarques générales :

L'ensemble de l'étude ne peut-être considérée comme confidentielle, elle peut-être communicable à des tiers.

Il appartient donc à l'industriel de distinguer les informations stratégiques qui doivent être considérées comme confidentielles.

Un certain nombre de précisions doivent être apporté à l'étude :

- La dénomination précise de l'exploitant légal, capacités techniques et financières.
 - Un tableau récapitulatif des différentes études de dangers des « Stockages d'ammonitrates et de nitrates d'ammonium industriels » avec les dates de mise à jour.
 - Les fiches de données de sécurité des produits semi-finis et des déchets.
 - L'analyse des fiches de données de sécurité des matières premières, des produits finis, des produits semi-finis et des déchets sous forme de tableaux synthétiques faisant apparaître les phrases de risques R et S.
 - La gravité des scénarios maxima physiquement possibles (SMPP), et leurs conséquences en cas de défaillance de toutes mesures de protection ou de prévention. Pour faciliter la perception des potentiels de dangers, les distances « d'effets » calculées seront cartographiées sous une forme permettant une appréciation visuelle rapide de la situation et des effets dominos.
- Etude détaillée de réductions des risques

L'exploitant conduira l'analyse des risques selon une méthode globale adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative, qui permet d'identifier les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident grave ou ceux dont les effets dépassent les limites du site.

L'exploitant présentera une grille de criticité et expliquera comment il l'a retenue (règles de décote de la probabilité d'occurrence d'événements redoutés, gravités,...).

Il fournira la cotation de l'ensemble des scénarios identifiés (notamment des SMPP) selon cette matrice de criticité. A ce stade de l'analyse aucun scénario ne doit à priori être exclu (BLEVE, rupture plus gros piquage, rupture de capacité, fuite toxique ou non de longue durée, etc...)

Ils feront alors l'objet d'une démarche itérative de réduction de risques par

interposition de « barrières » jusqu'à atteindre un niveau de risque jugé acceptable au sens de la matrice;

Leurs cotations après prise en compte de barrières techniques et organisationnelles réduisant leur probabilité d'occurrence ou la gravité de leurs conséquences seront explicitées.

Il représentera les événements précédemment identifiés sous forme de plans faisant apparaître visuellement les conséquences des événements redoutés (surpressions, rayonnements, etc...) afin d'apprécier d'éventuels effets « domino ».

- Les conséquences des différents scénarios tenant compte de certaines mesures de prévention ou de protection.

En tenant compte de tout ou partie des barrières découlant de l'analyse de risque, de la cinétique des événements envisagés et sans omettre d'indiquer des scénarios de gravité moindre issus de l'analyse des risques et représentatifs de la gamme des accidents possibles, l'exploitant

- évaluera les conséquences éventuellement et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondant ;
- -présentera une hiérarchisation des scénarios qui ne préjuge pas leur usage ultérieur ;
- proposera une classification de l'ensemble des scénarios selon leurs usages (PPI, MU ...) Cet exposé devra faire l'objet d'un soin particulier compte tenu de ses implications (urbanisme, POI, PPI...).

- La liste des EIPS (Eléments Importants pour la Sécurité).

En se fondant notamment sur des éléments d'appréciation des probabilités de défaillance des barrières de protection et des probabilités ou classes de probabilités des événements redoutés l'exploitant présentera les EIPS. Le SGS précisera les modes de gestion des instruments, équipements et procédures IPS.

- Un résumé de l'étude de dangers – Représentation cartographique.

L'exploitant proposera un résumé non technique de l'étude des dangers faisant apparaître la situation actuelle et ses évolutions résultant de l'analyse de risques. Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités. Ce résumé comportera un tableau récapitulatif des scénarios d'accidents possibles qui donnera pour chaque scénario les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles, la nature de ces effets (toxiques, flux thermiques...) ainsi que la probabilité d'occurrence de ces scénarios ; une cartographie précise des effets avant et après réduction des risques.

● **Remarques particulières :**

- Page 13** § 5.1.1. La vapeur n'est pas traitée.
§ 5.1.1.2 Traiter le risque lié à une fuite ou un manque d'eau.
Alimentation électrique : dresser une liste des installations secourues.
- Page 14** § 5.2.4 Rappeler les différents scénarios retenus par la Société Artésienne de Vinyle, et préciser comment ils ont été pris en compte. (dans quelles études; résultats).
- Page 16** Les sous-ensembles sont censés regrouper ce qui n'est pas traité ailleurs, or le réseau vapeur semble traité dans une étude spécifique.
- Page 17** § 7.1.1.1 Confirmer qu'il n'y a pas que l'automate de la sphère qui est secouru.
- Page 23** § 7.2.2 Traiter le retour d'expérience des établissements extérieurs ayant une activité similaire.
- Page 24** § 7.2.3 Compléter les produits mis en œuvre (PCB...)
§ 7.2.3.2 et § 7.2.3.3 Revoir ces deux points.
- Pages 16 à 27** Qui a retenu les différents scénarios ?
- Page 28** Etablir un schéma descriptif du sous ensemble représentant :
- la nature des produits et la nature des risques.
- Les dangers potentiels.
- Page 32** § 8.2.2 Traiter le retour d'expérience des établissements extérieurs ayant une activité similaire
- Page 38** Se baser sur l'analyse de risque (a minima sur une analyse élémentaire des risques) pour établir la liste des Eléments Importants Pour la Sécurité.
- Page 39** Justifier la non prise en compte des conditions météorologiques DF3.
Quelle est la méthode de modélisation utilisée, MultiEnergie ou celle de l'équivalent TNT ?
Toxicité : Quelle est la durée du seuil léthal LC1 retenu ?
Préciser la concentration correspondante.
- Page 40** Justifier des pressions présentées comme atteintes par l'ammoniac dans l'ensemble des tuyauteries.
Justifier la non prise en compte de l'explosion d'un nuage d'ammoniac
- Page 42** Compléter avec les effets avec des conditions atmosphériques DF3.
Visualiser sur un plan la zone concernée par le scénario.

Le scénario sur la tuyauterie AN5-6 est le plus majorant en terme de débit, compléter les calculs pour l'ensemble des tuyauteries, indiquer les zones affectées.

Page 43

Justifier la non prise en compte des conditions météorologiques DF3.

Justifier la non prise en compte d'un scénario de feu chalumeau en cas de rupture de canalisation.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 27 octobre 2003

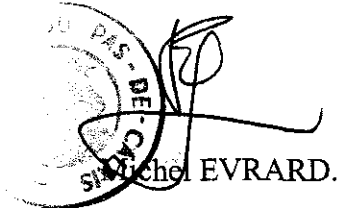
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à

- M. le Directeur de la Société Grande Paroisse
Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.